

06 -02-1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.289/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 23 janvier 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre les Communautés européennes qui, dans la version française de leur journal officiel, ont mentionné l'adresse du Cabinet du Ministère de l'emploi exclusivement en néerlandais.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, ne trouvent aucune application en l'espèce, parce que l'article 1^{er} des dites lois vise uniquement les services et institutions de droit public belge et non les organismes supranationaux.

Dès lors, la C.P.C.L. se déclare incompétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]